



Réf : SIAJ-Vers 2022-2
Affaire suivie par : Gaël STOURM et
Antoine CHARLOT-LAURENT
ce.daces1@ac-versailles.fr
3 boulevard de Lesseps
78017 Versailles Cedex

Versailles, le 31 août 2022

☎ : 01 30 83 42 57
01.30.83.49.80

Diffusion : A

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

<input checked="" type="checkbox"/>	Rectorat	<input checked="" type="checkbox"/>	INSPE
<input checked="" type="checkbox"/>	DSDEN		Universités et IUT
<input checked="" type="checkbox"/>	78		Gds. Etab. Sup
<input checked="" type="checkbox"/>	91		CANOPE
<input checked="" type="checkbox"/>	92		CIEP
<input checked="" type="checkbox"/>	95	<input checked="" type="checkbox"/>	CIO
<input checked="" type="checkbox"/>	Circonscriptions		CNED
<input checked="" type="checkbox"/>	78		CREPS
<input checked="" type="checkbox"/>	91		CROUS
<input checked="" type="checkbox"/>	92		DDCS
<input checked="" type="checkbox"/>	95		78
<input checked="" type="checkbox"/>	Lycées		91
<input checked="" type="checkbox"/>	78		92
<input checked="" type="checkbox"/>	91		95
<input checked="" type="checkbox"/>	92		DRONISEP
<input checked="" type="checkbox"/>	95		INS HEA
<input checked="" type="checkbox"/>	Collèges		INJEP
<input checked="" type="checkbox"/>	78		SIEC
<input checked="" type="checkbox"/>	91		Unités pénitentiaires
<input checked="" type="checkbox"/>	92		UNSS
<input checked="" type="checkbox"/>	95		Associations de parents d'élèves académiques
<input checked="" type="checkbox"/>	Écoles		78
<input checked="" type="checkbox"/>	78		91
<input checked="" type="checkbox"/>	91		92
<input checked="" type="checkbox"/>	92		95
<input checked="" type="checkbox"/>	95		
<input checked="" type="checkbox"/>	Écoles privées		
<input checked="" type="checkbox"/>	Collèges privés		
<input checked="" type="checkbox"/>	Lycées privés		
	MELH		
	LYCEE MILITAIRE		
<input checked="" type="checkbox"/>	ÉREA		
<input checked="" type="checkbox"/>	ERPD		

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 4 p.
Annexes 39 p.
Total 43 p.

Objet : Mise en place d'une téléprocédure Colibris pour les demandes d'octroi de la protection fonctionnelle à compter du 1^{er} septembre 2022

A l'attention des Directeurs académiques des services de l'Éducation nationale, des Secrétaires généraux des DSDEN, des chefs de division et chefs de service des services académiques (rectoraux et départementaux), des IEN et IA-IPR et des chefs d'établissements

Parce qu'ils sont enseignants, personnels de direction, membres des corps d'inspection ou plus généralement qu'ils participent par leur engagement quotidien à la réussite du service public de l'Éducation nationale, les personnels affectés au sein de notre académie sont les premiers garants des valeurs de notre République. C'est la raison pour laquelle la République doit protéger à celles et ceux qui font vivre au jour le jour les principes fondamentaux qu'elle incarne lorsqu'ils sont victimes d'une atteinte à leur personne (insultes, menaces, harcèlement, violences, ...) ou à leurs biens lorsqu'elle est liée à l'exercice de leurs fonctions.

Telle est la finalité de la protection fonctionnelle qui peut être définie comme l'ensemble des mesures de protection et d'assistance qu'une administration doit mettre en œuvre afin de protéger et d'assister l'un de ses agents victime d'une attaque dans l'exercice de ses fonctions ou à raison de ses fonctions. Le cadre juridique de la protection fonctionnelle est aujourd'hui fixé par les articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique (CGFP).

Les agents couverts par le dispositif de la protection fonctionnelle :

La protection fonctionnelle est **une obligation pour la collectivité publique** qui emploie l'agent à la date des faits motivant la demande de protection, à savoir l'autorité académique pour l'essentiel des agents affectés dans l'académie, les chefs d'établissement pour les AED et enfin les chefs des lycées mutualisateurs pour les AESH en CDD. Elle se veut la plus protectrice possible puisqu'y sont éligibles tous les agents publics **quel que soit leur mode d'accès aux fonctions** (titulaires, contractuels, stagiaires, accompagnateurs occasionnels du service public ...) ainsi que, dans certaines hypothèses limitativement énumérées par l'article L. 134-7 du CGFP, leurs ayants-droit. Les personnels affectés dans les établissements privés sous contrat d'association y sont

également éligibles. En revanche, les personnels affectés dans un établissement privé sous contrat simple ou hors contrat relèvent eux de la protection des salariés organisée par une lecture combinée de certaines dispositions du code civil et du code du travail.

La protection fonctionnelle poursuit un double objectif. D'une part, *faire cesser les menaces ou les attaques* dont l'agent est l'objet. D'autre part et le cas échéant, assurer à l'agent une réparation adéquate des torts qu'il a subis.

Rappel des outils académiques déjà déployés pour l'appropriation du dispositif de protection fonctionnelle :

Interprétée de façon exigeante par les juges administratifs, elle nécessite donc une ***mobilisation résolue des encadrants à tous les niveaux de l'administration***. Et ce d'autant plus que la protection des agents est, depuis plusieurs années, un enjeu majeur pour notre académie.

Dès 2019, plusieurs modules de formation dédiés à ce sujet et plusieurs rappels effectués sur cette thématique lors d'autres modules de formation ont été dispensés par mes services. Le 28 janvier 2021, un webinaire académique inédit, à destination de l'ensemble des personnels encadrants de l'académie, avait été organisé pour vous rappeler les principes directeurs de cette garantie fondamentale et votre rôle dans l'exercice de ce droit pour les agents qui en remplissent les conditions. A cette occasion, vous avaient été présentés le kit d'information et d'accompagnement sur la protection fonctionnelle et le formulaire de demande de la protection fonctionnelle qui devaient être tenus à disposition et communiqués aux agents victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions. Ces documents ont ensuite été diffusés et rendus accessibles sur le portail Ariane avec d'autres guides d'accompagnement relatifs à la protection des personnels (en cas d'incivilité ou d'agression dans le cadre des fonctions ainsi qu'en en cas de dépôt de plainte à l'encontre des agents).

Une nouvelle étape dans la simplification de l'accès au dispositif avec le dépôt des demandes de protection fonctionnelle en ligne sur Colibri à compter du 1^{er} septembre 2022 :

Dans le prolongement de ces actions, pour l'amélioration du traitement de ces demandes et pour tendre à la réalisation de l'objectif de modernisation de l'action RH arrêté dans la feuille de route académique ainsi que dans la logique du « projet Académat' », une étape supplémentaire va être franchie à compter du 1^{er} septembre 2022.

En effet, **à compter du 1^{er} septembre 2022**, l'académie se dote, pour le dépôt des demandes de protection fonctionnelle, d'une téléprocédure accessible depuis la plate-forme et l'application smartphone Colibris (<https://demarches.demarches.ac-versailles.fr/siaj-traitement-des-protections-fonctionnelles/>). Conformément aux dispositions de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), **cette téléprocédure sera désormais obligatoire** et remplace les autres canaux de dépôt de demandes de protection. Aussi, à compter du 1^{er} septembre 2022,

l'autorité académique **sera exclusivement saisie d'une demande de protection fonctionnelle par l'usage de ce téléservice.**

S'agissant des demandes de protection formulées par les AED et les AESH en CDD qui ne relèvent pas de la compétence de l'autorité académique, les demandes de protection pourront parvenir à leurs employeurs selon les moyens et procédures qu'ils mettront en œuvre. Comme jusqu'à présent, je vous indique à cet égard que les chefs des établissements employeurs de ces deux catégories d'agents pourront toujours solliciter, par mèl en écrivant à l'adresse fonctionnelle du service, l'expertise et l'accompagnement du site versaillais du service juridique inter-académique d'Ile-de-France (SIAJ-IDF) pour le traitement de ces demandes.

Une nouvelle étape de simplification dont vous êtes le relais essentiel :

La pleine réussite de la dématérialisation des demandes de protection fonctionnelle via l'application Colibri nécessite, d'une part, que **vous diffusiez cette information auprès des agents affectés dans vos services** et, d'autre part, que **vous leur indiquiez la procédure à suivre** lorsque ces derniers vous signalent une attaque dont ils ont été victimes, à raison de leur qualité d'agent public, dans l'exercice de leurs fonctions.

Vous êtes à ce titre invités fortement à **afficher dans les endroits visibles de vos locaux** par les agents (salle de repos, salle des enseignants, salle des personnels, bureaux, ...) la **pancarte récapitulative annexée à la présente circulaire (annexe 1)**. Vous êtes par ailleurs, comme avant, **fortement invités à mettre à leur disposition, par exemple au même endroit que le registre sécurité et santé au travail, le kit d'information et d'accompagnement sur la protection fonctionnelle qui a été refondu, enrichi et actualisé (annexe 2)**. Ce kit sera quoiqu'il en soit accessible depuis la page d'accueil de la téléprocédure Colibris. Enfin, dans un but d'accompagnement des agents victimes d'attaques en lien avec leurs fonctions, **vous êtes invités à leur diffuser largement et à mettre à leur disposition le « pas-à-pas » de la démarche Colibris inséré dans le « kit protection fonctionnelle » (annexe 3)**.

En vue de la protection des agents affectés dans vos services, il vous appartient de faire remonter les signalements des attaques que les agents ou vous-mêmes pourriez subir et d'accompagner ou d'orienter les agents victimes vers les démarches et services compétents. Il vous appartient également de fournir aux agents qui vous sollicitent un avis circonstancié en vue de leur dépôt de protection fonctionnelle. Cet avis doit notamment faire état du contexte de l'incident, du lien entre l'attaque et les fonctions de l'agent, d'une éventuelle faute personnelle de l'agent détachable du service et des éventuelles mesures de protection déjà mises en œuvre (sanctions disciplinaires contre un élève, mesure d'interdiction d'accès à l'établissement à titre conservatoire d'un personnel ou d'un usager, soutien public envers l'agent, lettre de rappel aux obligations, ...). Cet avis n'a en revanche pas à se prononcer sur la pertinence, la légitimité ou l'opportunité de la demande de protection fonctionnelle de l'agent. Il vous appartient enfin, le cas échéant, de signaler au Procureur de la République tout délit ou crime dont vous pourriez avoir connaissance au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Enfin, *la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République* a prévu une hypothèse spécifique *d'octroi de la protection fonctionnelle à titre conservatoire* lorsque l'administration est informée est informée, *par quelque moyen que ce soit*, de l'existence *d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique* de l'agent public (art. L. 134-6 du CGFP). A ce titre, vous devez, dans ces hypothèses, impérativement faire remonter le plus rapidement possible aux autorités compétentes, toute information sur ce type de danger.

Mesdames et messieurs les encadrants, je sais pouvoir compter sur votre engagement pour la mise en œuvre effective de *ce droit essentiel pour les agents publics* qui contribue à garantir la capacité des agents de notre académie à exercer leurs missions pour la réussite des élèves et dans l'intérêt du service public de l'Education nationale.

La Rectrice de l'académie de Versailles
Charline AVENEL